



Bruxelles, le 9.7.2021  
C(2021) 5014 final

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

**du 9.7.2021**

**portant création du groupe d'experts sur les Fonds institués par le règlement (EU)  
2021/1060 du Parlement européen et du Conseil**

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 9.7.2021

### portant création du groupe d'experts sur les Fonds institués par le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 11 du traité sur l'Union européenne, les institutions sont tenues d'entretenir un dialogue ouvert, transparent et régulier avec les associations représentatives et la société civile.
- (2) En vue de consulter les organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union, conformément à l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil<sup>1</sup>, à la communication de la Commission intitulé «Encadrement des groupes d'experts de la Commission: règles horizontales et registre public»<sup>2</sup> ainsi qu'au livre blanc de la Commission intitulé «Gouvernance européenne»<sup>3</sup>, la Commission a besoin de recourir aux compétences de spécialistes réunis au sein d'un organe consultatif.
- (3) Il est donc nécessaire de créer un groupe d'experts sur les Fonds institués par le règlement (UE) 2021/1060, et d'en définir les tâches et la structure.
- (4) Le groupe devrait assister en ce qui concerne la mise en œuvre des Fonds conformément au règlement (UE) 2021/1060.
- (5) Il convient que le groupe soit composé d'organisations représentant les partenaires au niveau de l'Union conformément à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1060.
- (6) Il y a lieu de définir les règles relatives à la divulgation d'informations par les membres du groupe.
- (7) Les données à caractère personnel devraient être traitées conformément au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil<sup>4</sup>.
- (8) Il convient de fixer une durée d'application de la présente décision,

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas (JO L 231 du 30.6.2021, p. 159).

<sup>2</sup> C(2010) 7649 final du 10.11.2010.

<sup>3</sup> COM(2001) 428 final du 25.7.2001.

<sup>4</sup> Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

DÉCIDE:

*Article premier*

**Objet**

Le groupe d'experts sur les Fonds établis par le règlement (UE) 2021/1060 ci-après dénommé «le groupe», est institué.

*Article 2*

**Tâches**

Le groupe a pour mission:

- (a) d'assister la Commission pour les questions se rapportant à la mise en œuvre des Fonds établis par le règlement (UE) 2021/1060;
- (b) de superviser l'évolution des politiques dans le domaine du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux;
- (c) d'échanger des expériences et de bonnes pratiques dans le domaine du partenariat et de la gouvernance à plusieurs niveaux.

*Article 3*

**Consultation**

La Commission peut consulter le groupe sur toute question relative aux Fonds établis par le règlement (UE) 2021/1060.

*Article 4*

**Composition**

1. Le groupe sera composé d'organisations qui représentent, au niveau de l'Union, les partenaires visés à l'article 8 du règlement (UE) 2021/1060. Quand il s'avère nécessaire et justifié de représenter une catégorie de partenaires spécifiques à un ou plusieurs Fonds établis par règlement (UE) 2021/1060, le groupe peut également être composé d'entités publiques concernées, conformément à l'article 7, point e), de la Décision C(2016) 3301 de la Commission<sup>5</sup> («les règles horizontales»).
2. Les membres nommés pour représenter un intérêt commun ne représenteront pas une partie prenante individuelle, mais une orientation stratégique commune à plusieurs organisations de parties prenantes.
3. Chaque membre nomme son représentant permanent et un suppléant et sera responsable d'assurer que leurs représentants fournissent un niveau élevé d'expertise. La Commission ou ses services peuvent refuser la nomination d'un représentant/suppléant par un membre s'ils considèrent que cette nomination n'est pas appropriée. Le refus sera basé sur des raisons justifiées, précisées dans l'appel à candidatures ou dans le règlement intérieur du groupe. En pareil cas, le membre concerné est invité à nommer un autre représentant/suppléant.
4. Les membres qui ne sont plus en mesure de contribuer d'une manière effective aux travaux du groupe, et qui, selon la Commission, ne respectent pas les conditions

---

<sup>5</sup> Décision de la Commission du 30 mai 2016 établissant des règles horizontales relatives à la création et au fonctionnement des groupes d'experts de la Commission - C(2016) 3301 final.

énoncées à l'article 339 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou qui présentent leur démission, ne sont plus invités à participer à aucune réunion du groupe et peuvent être remplacés pour la durée restante de leur mandat.

#### *Article 5*

#### **Procédure de sélection**

1. Les membres du groupe sont sélectionnés à la suite d'un appel public à candidatures, lequel est publié au registre des groupes d'experts et autres entités similaires de la Commission («le registre des groupes d'experts»)<sup>6</sup>. En outre, l'appel à candidatures peut être publié par d'autres moyens, y compris sur des sites web spécifiques. L'appel à candidatures mentionne clairement les critères de sélection, notamment l'expertise requise ainsi que les intérêts devant être représentés par rapport à la mission à accomplir. Le délai minimum pour l'introduction des candidatures est de quatre semaines.
2. L'inscription dans le registre de transparence est obligatoire pour une organisation représentant un intérêt commun.
3. Les membres du groupe sont nommés par la Commission parmi des organisations qui ont répondu à l'appel à candidatures.
4. Les organisations membres sont nommés pour la durée totale du groupe. Elles restent en fonction jusqu'à la fin de leur mandat ou leur remplacement.
5. À la suite de l'appel à candidatures, la Commission peut établir une liste de réserve de candidats jugés aptes, qui pourra être utilisée pour nommer des remplaçants. La Commission demande aux candidats s'ils consentent à voir leur nom figurer sur la liste de réserve.

#### *Article 6*

#### **Présidence**

Le groupe est présidé par un représentant de la Commission.

#### *Article 7*

#### **Fonctionnement**

1. Le groupe agit à la demande de la Commission, conformément à l'article 13, paragraphe 1, des règles horizontales.
2. Les réunions du groupe se tiennent en principe dans les locaux de la Commission.
3. La Commission assure le secrétariat. D'autres fonctionnaires de la Commission intéressés par les travaux du groupe peuvent assister à ses réunions.
4. En accord avec la Commission, le groupe peut, à la majorité simple de ses membres, décider d'ouvrir ses délibérations au public.
5. Le compte rendu des débats concernant chaque point de l'ordre du jour est suffisamment détaillé et complet. Le compte rendu est établi par le secrétariat sous la responsabilité du président.

---

<sup>6</sup> Les appels à candidature ne s'appliquent pas aux autorités des États membres, autres entités publiques ou des organes représentatifs institués par la législation de l'Union pour fournir des conseils dans des domaines spécifiques (voir l'article 10, paragraphe 1, des règles horizontales).

*Article 8*  
**Sous-groupes**

La Commission peut instituer des sous-groupes aux fins de l'examen de questions spécifiques sur la base d'un mandat défini par la Commission. Les sous-groupes agissent dans le respect des règles horizontales et font rapport au groupe. Ils sont dissous aussitôt leur mandat rempli.

*Article 9*  
**Experts invités**

La Commission peut inviter sur une base ad hoc des experts possédant une expertise spécifique par rapport à un sujet inscrit à l'ordre du jour à participer aux travaux du groupe ou des sous-groupes.

*Article 10*  
**Observateurs**

1. Suite à l'appel à candidatures, les organisations peuvent se voir accorder le statut d'observateur, conformément à l'article 16, paragraphe 3, des règles horizontales.
2. Lorsque les organisations sont nommées en qualité d'observateurs, elles désignent leurs représentants au groupe d'experts ou sous-groupe concerné.
3. Les observateurs et leurs représentants peuvent être autorisés par le président à prendre part aux débats et à apporter leur expertise.

*Article 11*  
**Règlement intérieur**

Le groupe adopte son règlement intérieur à la majorité simple de leurs membres sur proposition de la Commission et en accord avec celle-ci. Ce règlement suit le règlement intérieur standard pour des groupes d'experts tel que défini à l'article 17 des règles horizontales.

*Article 12*  
**Secret professionnel et traitement d'informations classifiées**

Les membres du groupe et leurs représentants, ainsi que les observateurs et les experts invités, sont soumis à l'obligation de secret professionnel qui, en vertu des traités et de leurs modalités d'application, s'applique à tous les membres des institutions et à leur personnel, ainsi qu'aux règles de la Commission en matière de sécurité concernant la protection des informations classifiées de l'Union, définies dans les décisions (UE, Euratom) 2015/443<sup>7</sup> et 2015/444<sup>8</sup> de la Commission. En cas de manquement à ces obligations, la Commission peut prendre toutes les mesures appropriées.

---

<sup>7</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO L 72 du 17.3.2015, p. 41).

<sup>8</sup> Décision (UE, Euratom) 2015/444 de la Commission du 13 mars 2015 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'Union européenne (JO L 72 du 17.3.2015, p. 53).

*Article 13*  
**Transparence**

1. Le groupe et les sous-groupes sont inscrits dans le registre des groupes d'experts.
2. En ce qui concerne la composition du groupe et des sous-groupes, les données suivantes sont publiées au registre des groupes d'experts:
  - le nom des organisations membres ainsi que l'intérêt qu'elles représentent;
  - le nom d'autres entités publiques;
  - le nom d'organisations observatrices.
3. Tous les documents pertinents, et notamment les ordres du jour, les comptes-rendu et les observations des participants, sont publiés soit en les incluant dans le registre, soit au moyen d'un lien renvoyant du registre vers un site web spécifique sur lequel ces informations sont accessibles. L'accès à ces sites web n'est pas conditionné à l'enregistrement de l'utilisateur ni soumis à aucune autre restriction. La publication de l'ordre du jour et des autres documents de référence pertinents se fait en temps utile avant la réunion, de même que, par la suite, la publication du procès-verbal. Des exceptions à la publication s'appliquent uniquement dans le cas où la divulgation d'un document porterait atteinte à la protection d'un intérêt public ou privé, tel que défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil<sup>9</sup>.

*Article 14*  
**Frais de réunion**

1. La participation aux activités d'un groupe d'expert ou, le cas échéant, d'un sous-groupe ne donne lieu à aucune rémunération.
2. Les frais de déplacement et de séjour supportés par les participants en liaison avec les activités du groupe ou, le cas échéant, du sous-groupe, sont remboursés par la Commission. Le remboursement se fait conformément aux dispositions en vigueur au sein de la Commission et dans les limites des crédits disponibles alloués aux services de la Commission dans le cadre de la procédure annuelle d'allocation de ressources.

*Article 15*  
**Applicabilité**

La présente décision s'applique jusqu'au 31 décembre 2027.

Fait à Bruxelles, le 9.7.2021

*Par la Commission*  
*Elisa FERREIRA*  
*Membre de la Commission*

---

<sup>9</sup> Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (OJ L 145, 31.5.2001, p. 43).